



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Avis d'audience

Dossier n° 202420

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERs EN ÉPARGNE COLLECTIVE¹

et

Michael Rolland Smith

AVIS D'AUDIENCE

AVIS est donné que l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'**OCRI**) a introduit une instance disciplinaire à l'encontre de Michael Rolland Smith (l'**intimé**). La première comparution aura lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de la Nouvelle-Écosse de l'OCRI (le **jury d'audience**) le 12 novembre 2024 à 10 h (heure de l'Atlantique) ou le plus tôt possible après cette heure. L'audience sur le fond se tiendra par vidéoconférence, à un endroit et à une date qui seront communiqués ultérieurement. Les membres du public qui souhaitent assister en tant qu'observateurs à la première comparution par vidéoconférence doivent envoyer un courriel à hearings@ciro.ca pour obtenir des précisions.

FAIT le 18 septembre 2024.

« Michelle Pong »

Michelle Pong
Directrice des audiences

Organisme canadien de réglementation
des investissements

40, rue Temperance, bureau 2600

Toronto (Ontario) M5H 0B4

Téléphone : 416 945-5846

Courriel : hearings@ciro.ca

AVIS est également donné que l'OCRI allègue les contraventions suivantes aux Règles de l'ACFM et aux Règles visant les courtiers en épargne collective :

Allégation 1 : Entre janvier 2017 et mai 2023, l'intimé a détourné des fonds ou a obtenu des fonds d'un client, et n'a pas remboursé certains de ces fonds, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.1.4 de l'ACFM¹.

Allégation 2 : Le 17 mars 2022 ou vers cette date, l'intimé a remplacé le bénéficiaire désigné des comptes de fonds communs de placement d'un client par les membres de sa propre famille, en contravention à la Règle 2.1.1 et au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Allégation 3 : À partir du 31 juillet 2024, l'intimé a manqué à son obligation de coopérer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'OCRI, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

CIRCONSTANCES

AVIS est également donné que ce qui suit est un résumé des faits allégués devant être invoqués par l'OCRI lors de l'audience :

L'aperçu

1. Entre mars 2017 et mai 2023, l'intimé a détourné ou obtenu du client BR environ 460 126 \$, et n'a pas remboursé certains de ces fonds. L'intimé a traité environ 236 rachats de fonds communs de placement et 200 retraits électroniques en espèces sur les comptes du client BR et a versé le produit de ces opérations sur son propre compte bancaire. De plus, entre mai 2018 et novembre 2019, en changeant les informations bancaires du client BR consignées auprès du courtier membre pour celles de son propre compte bancaire, l'intimé a reçu des paiements du compte du fonds enregistré de revenu

¹ Le 30 juin 2021, les modifications apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Étant donné que la conduite fautive visée par l'allégation 1 a débuté avant ces modifications, la version de la Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur avant le 30 juin 2021 s'applique à l'allégation 1.

de retraite (le **FERR**) du client BR. Les rachats de fonds communs de placement, les retraits électroniques en espèces et les modifications apportées aux informations bancaires du client BR consignées auprès du courtier membre ont été effectués par l'intimé à l'insu et sans l'autorisation du client BR.

2. Entre 2017 et 2018, l'intimé a reçu quatre chèques en blanc du client BR et s'en est servi pour obtenir 26 500 \$ supplémentaires de la part de ce client.

3. En 2022, l'intimé a modifié la désignation de bénéficiaire pour deux des comptes du client BR et a désigné les membres de sa propre famille, de sorte que ces derniers recevraient les montants détenus dans les comptes de placement en cas de décès du client BR.

4. Entre janvier et juillet 2024, le personnel de l'OCRI (« le **personnel** ») a tenté à plusieurs reprises d'obtenir des documents et des informations de la part de l'intimé dans le cadre de son enquête sur la conduite de l'intimé exposée dans les présentes. L'intimé n'a pas fourni les documents et les informations au personnel, refusant ainsi de coopérer à l'enquête.

L'historique de l'inscription

5. Entre le 16 janvier 2012 et le 24 mai 2023, l'intimé était inscrit à titre de représentant de courtier en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick auprès de Services financiers Groupe Investors Inc. (le **courtier membre**), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

6. Le 24 mai 2023, le courtier membre a congédié l'intimé en raison de la conduite qui fait l'objet de la présente instance et, à l'heure actuelle, l'intimé n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

7. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région d'Amherst, en Nouvelle-Écosse.

Allégation 1 – Détournement

8. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées de : a) détourner des fonds de clients; b) lier le compte d'un client au compte bancaire d'une personne autorisée; c) emprunter des fonds à des clients; d) recevoir des dons en argent de la part de clients.

9. Durant la période des faits reprochés, le client BR était un client du courtier membre, et l'intimé était responsable de ses comptes.

10. Au moment où la conduite fautive décrite ci-dessous a débuté, le client BR avait 74 ans, était retraité et détenait environ 170 000 \$ dans un compte non enregistré et 450 000 \$ dans deux comptes enregistrés auprès du courtier membre. À peu près au moment où la conduite fautive de l'intimé a été découverte, le solde restant du compte non enregistré du client BR était d'environ 54 \$, et celui de ses comptes enregistrés était d'environ 111 \$.

11. Entre mars 2017 et mai 2023, l'intimé a traité 236 rachats de fonds communs de placement et 200 retraits électroniques en espèces sur les comptes du client BR.² Chaque fois, l'intimé a dirigé le produit du rachat et les retraits électroniques en espèces vers son propre compte bancaire en soumettant au courtier membre un formulaire de renseignements sur le compte bancaire du client qui présentait faussement le compte bancaire de l'intimé comme appartenant au client BR³.

12. De plus, entre mai 2018 et novembre 2019, en changeant les informations bancaires du client BR consignées auprès du courtier membre pour celles de son propre

² En novembre 2019, les comptes de placement du client BR ont été convertis en comptes de prête-nom, de sorte que le produit des rachats soit placé sous la forme de liquidités dans les comptes de placement, ce qui nécessitait des retraits en espèces de la part de l'intimé pour obtenir les fonds.

³ Entre mars 2017 et mai 2018, l'intimé a utilisé le formulaire de renseignements sur le compte bancaire du client falsifié pour soumettre des instructions « uniques » pour chaque rachat non autorisé afin que le produit soit versé sur son propre compte bancaire. En mai 2018, l'intimé a utilisé le même formulaire falsifié pour modifier les informations bancaires du client BR auprès du courtier membre, afin que le compte soit désormais au nom de l'intimé.

compte bancaire, l'intimé a reçu des fonds résultant de paiements effectués à partir du compte FERR du client BR.

13. Au total, l'intimé a obtenu 460 126,47 \$.

14. Tous les rachats de fonds communs de placement et les retraits électroniques en espèces décrits ci-dessus, la modification des informations bancaires du client BR auprès du courtier membre et la réception par l'intimé du paiement provenant du FERR ont été effectués à l'insu du client BR et sans son autorisation.

15. L'intimé a fourni au client BR deux relevés de compte falsifiés couvrant les périodes comprises entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 septembre 2022 et entre le 1^{er} octobre 2022 et le 31 décembre 2022, respectivement, qui indiquaient faussement des placements d'un montant de 260 000 \$ dans le compte non enregistré du client BR alors qu'ils n'existaient pas en réalité.

16. Entre 2017 et 2018, l'intimé a reçu quatre chèques signés en blanc du client BR qui lui ont été remis par ce dernier pour effectuer des placements auprès du courtier membre. L'intimé a rempli les chèques et, à l'insu du client BR ou sans son autorisation, a inscrit son propre nom en tant que bénéficiaire. L'intimé a déposé les chèques, qui totalisaient un montant de 26 500 \$, sur son compte bancaire.

17. En plus de la perte des 486 626,47 \$ découlant des actes de l'intimé décrits ci-dessus, le client BR a également été soumis à une charge fiscale de 41 578,50 \$ et des frais d'acquisition reportés de 1 678,20 \$ en raison des rachats non autorisés effectués par l'intimé.

18. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a contrevenu à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

19. Dans la mesure où les rachats de fonds communs de placement et les retraits électroniques en espèces susmentionnés avaient été autorisés par le client BR et que les montants touchés par l'intimé étaient des prêts ou des cadeaux, l'intimé, par sa conduite, a entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs du client.

20. Du fait de sa conduite décrite ci-dessus, l'intimé a contrevenu à la Règle 2.1.4 Règles de l'ACFM.

Allégation 2 – Désignation de bénéficiaire

21. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que ses personnes autorisées soulèvent, signalent au courtier membre et règlent tout conflit d'intérêts important existant ou raisonnablement prévisible, dans l'intérêt supérieur du client.

22. Le 17 mars 2022 ou vers cette date, l'intimé a rempli et soumis aux fins de traitement deux formulaires de compte afin de changer le bénéficiaire des deux comptes enregistrés du client BR, qui était le cousin de ce dernier, pour désigner comme bénéficiaires son épouse, son fils et sa fille.

23. Le client BR n'a pas eu connaissance de ce changement de bénéficiaires et ne l'avait pas autorisé.

24. En ajoutant des membres de sa famille en tant que bénéficiaires des comptes du client BR, l'intimé a donné lieu à un conflit d'intérêts important qu'il n'a pas soulevé, signalé au courtier membre ou réglé dans l'intérêt supérieur du client.

25. Du fait de sa conduite décrite ci-dessus, l'intimé a contrevenu à la Règle 2.1.1 et au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Allégation 3 – Manquement à l’obligation de coopérer

26. Le 16 mai 2023, le personnel a ouvert une enquête sur la conduite de l’intimé après avoir reçu une plainte déposée au nom du client BR par le comptable de ce dernier concernant, entre autres, le fait que la valeur des comptes de placement du client BR semblait avoir été considérablement réduite.

27. Le 24 janvier 2024, le personnel a interrogé l’intimé, qui s’est engagé à fournir certains documents et renseignements (les « **engagements** »).

28. Entre le 26 janvier et le 17 juillet 2024, le personnel a demandé à plusieurs reprises à l’intimé de respecter ses engagements et de fournir des renseignements et des documents supplémentaires, notamment ses relevés bancaires.

29. Malgré les demandes répétées du personnel et les multiples prorogations qui lui ont été accordées, l’intimé n’a pas respecté ses engagements ni fourni les documents et les renseignements supplémentaires demandés par le personnel. Par conséquent, le personnel n’a pas été en mesure de déterminer la nature et l’ampleur exactes de la conduite de l’intimé, y compris si l’intimé a pu détourner des fonds d’autres clients.

30. Par conséquent, l’intimé a manqué à son obligation de coopérer dans le cadre d’une enquête menée par le personnel sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

AVIS est également donné que l’intimé a le droit de comparaître, d’être entendu et d’être représenté à l’audience par un avocat ou un mandataire, de présenter des observations et des éléments de preuve et d’assigner, d’interroger et de contre-interroger des témoins.

AVIS est également donné que, en vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, toute personne relevant de la compétence de l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023 relève maintenant de la compétence de l’OCRI relativement à toute affaire ou à tout acte qui s’est produit alors

que cette personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels au moment de cet acte ou de cette affaire.

AVIS est également donné que les Règles visant les courtiers en épargne collective prévoient que si, de l'avis du jury d'audience, l'intimé :

- n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'OCRI;
- n'a pas observé les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale régissant les activités du courtier membre ou de tout règlement ou de toute instruction générale adopté en vertu de ces lois;
- n'a pas respecté les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI;
- a adopté une conduite ou une pratique commerciale que le jury d'audience juge, à sa discrétion, inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public;
- n'a pas les qualités requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience;

le jury d'audience peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

(a) un blâme;

(b) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :

(i) 5 000 000,00 \$ par infraction;

(ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;

(c) la suspension de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il stipule;

(d) la révocation de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières;

- (e) l'interdiction de l'autorisation d'exploiter une entreprise liée aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut, à sa discrétion, exiger que l'intimé paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête s'y rapportant.

AVIS est également donné que l'intimé doit **signifier** une **réponse** à l'avocat de la mise en application et **la déposer** auprès du Bureau des audiences dans les vingt (20) jours suivant la date de signification du présent avis d'audience.

La **réponse** doit être **signifiée** à l'avocat de la mise en application à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
À l'attention de : Alan Melamud
Courriel : amelamud@ciro.ca

La **réponse** doit être **déposée** de l'une des manières suivantes :

- (a) quatre copies de la **réponse** remises en mains propres ou transmises par la poste ou par messenger au Bureau des audiences, à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
À l'attention de : Bureau des audiences

- (b) une copie électronique de la **réponse** transmise par courriel au Bureau des audiences, à hearings@ciro.ca.

Dans sa **réponse**, l'intimé peut :

- (i) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité

des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'avis d'audience;

- (ii) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa **réponse**.

AVIS est également donné que si l'intimé omet :

- (a) soit de **signifier** et de **déposer** une **réponse**;
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une **réponse**;

le jury d'audience peut, sans autre avis et en son absence, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés par ce dernier et imposer n'importe laquelle des sanctions prévues dans les Règles visant les courtiers en épargne collective.

Fin.

iM n° 1521340

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent :

(i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.